

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

**PROCÉDURE DÉPARTEMENTALE
D'AGRÉMENT
DES
INTERVENANTS EXTÉRIEURS
À L'ÉCOLE PRIMAIRE**

MISE EN ŒUVRE : SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

COPIES DES LETTRES DE CADRAGE AUX :

- Inspecteurs de l'Education Nationale.....	3
- Maires, Présidents de Collectivités Territoriales	4
- Présidents d'Associations.....	5

COURRIER DE PRESENTATION DU DOCUMENT DE L'IA AUX :

- Inspecteurs de l'Education Nationale et aux directrices et directeurs d'école	6
---	---

PRESENTATION DES DOCUMENTS :

- Document 1 : Notice explicative dans la procédure d'agrément des intervenants extérieurs.....	8
- Document 2 : Tableau synthétique précisant les divers types et domaines d'interventions.....	10
- Document 3 : Charte Départementale de l'Education Nationale relative aux intervenants extérieurs	11
- Document 4 : Qualifications exigées pour encadrer des A.P.S à l'école: intervenants rémunérés	14
- Document 4 bis : Qualifications exigées pour encadrer des A.P.S. à l'école : intervenants bénévoles	15
- Formulaire 5 : « Retour de dossier » (<i>pour les dossiers non conformes ou incomplets</i>).....	16
- Formulaires 6a-6b-6c : Décision de l'Inspecteur de l'Education Nationale → notification d'agrément.....	17

PRESENTATION DES IMPRIMES :

- Formulaire 1 : Lettre-type d'envoi du dossier de demande d'agrément à l'Inspecteur de l'Education Nationale (<i>faisant office de bordereau d'envoi</i>).....	21
- Formulaire 2 : projet précisant le domaine d'activité, la discipline, le projet d'apprentissage et les modalités d'organisation (<i>à remplir par l'enseignant et l'intervenant</i>).....	23
- Formulaire 3 : Fiche enseignants (<i>à faire dater et signer par le Directeur de l'école</i>)	24
- Formulaire 4 : Convention pour l'organisation d'activités d'intervenants extérieurs EPS rémunérés.....	25
- Annexe à la convention	28

* Pour l'EPS :

- Formulaire 5 : intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une collectivité territoriale <i>et qualifications</i>	29
- Formulaire 6 : intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une association <i>et qualifications</i>	31
- Formulaire 7 : intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une entreprise ou société privée <i>et qualifications</i>	33
- Formulaire 8 : intervenant extérieur rémunéré, en tant que travailleur indépendant <i>et qualifications</i>	35
- Formulaire 9 : intervenant extérieur bénévole <i>et qualifications</i>	37
- Agrément des intervenants bénévoles en natation et test	39

* Pour l'Art et la Culture :

- Document 5 : Agrément des intervenants dans le domaine Arts et Culture.....	41
- Formulaire 10 : intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une collectivité territoriale <i>et décret du 6 mai 1988</i>	43
- Formulaire 11 : intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une association <i>et décret du 6 mai 1988</i>	45
- Formulaire 12 : intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une entreprise ou société privée <i>et décret du 6 mai 1988</i>	47
- Formulaire 13 : intervenant extérieur rémunéré, en tant que travailleur indépendant <i>et décret du 6 mai 1988</i>	49
- Formulaire 14 : intervenant extérieur bénévole <i>et décret du 6 mai 1988</i>	51
- Formulaire 15 : Convention pour l'organisation d'activités d'intervenants extérieurs Arts et Culture rémunérés.....	53
- Annexe à la convention	56
- Formulaire 16 : convention type « Offres culturelles » communes de Montpellier et Frontignan.....	57

* Pour la Sécurité Routière :

- Formulaire 17 : intervenant extérieur rémunéré d'une collectivité territoriale ou d'une association.....	58
- Formulaire 18 : intervenant extérieur bénévole	59

* Pour l'Enseignement des Langues Vivantes :

- Formulaire 19 : intervenant extérieurs rémunéré d'une collectivité ou d'une association.....	60
- Formulaire 20 : intervenant extérieur bénévole	61

* Pour la culture Scientifique, consulter ce lien



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Montpellier, le 20 juin 2012

**Le Directeur Académique
des services de l'Éducation Nationale,
D.S.D.E.N. de l'Hérault**

**A
Mesdames et Messieurs les IEN**

Objet : Mise en place d'une procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs, E.P.S, Arts & Culture, E.L.V, Culture scientifique.

Références générales :

C. MEN N°92-196 du 03-07-92.

C. N°99-136 du 21-09-1999, organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

C. N°2005-001 du 05-01-05, séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le 1er D.

Charte départementale des intervenants extérieurs à l'école de septembre 2006.

Références spécifiques EPS :

L. N°2000-627 du 06-07-00, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives art.2.

D. du 01-04-92 portant statut des cadres d'emploi des personnels territoriaux des APS.

A. du 17 juillet 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport.

C. N° 2011-090 du 07-07-11, natation enseignement dans les 1er et 2d degrés.

Références spécifiques arts et culture :

Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.

Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.

Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

Suite aux textes cités en référence concernant les critères d'agrément des personnels territoriaux des APS, la procédure commune au plan départemental est reconduite.

Cette procédure concernera aussi bien les personnels territoriaux, les personnels employés par le secteur associatif, le secteur privé que les bénévoles.

Outre le rappel des dispositions réglementaires communes que nous faisons respecter, elle permettra de synthétiser et clarifier les statuts et qualifications des personnes sollicitant une intervention dans le cadre scolaire, qu'il s'agisse d'intervenants dans le domaine sportif ou dans le domaine culturel.


Par cette démarche, l'employeur sollicite l'agrément de son personnel dont il certifie le cadre d'emploi ou la qualification.

Une convention entre l'Éducation Nationale et l'Employeur sera ensuite signée et contractualisera les interventions régulières des personnels rémunérés territoriaux, associatifs ou de droit privé. [cf : circulaire 92-196 du 3 juillet 1992].

« Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école. »

À cet effet, vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cette procédure, que vous voudrez bien transmettre aux collectivités territoriales, associations ou secteurs privés concernés. Par ailleurs, je vous demande de signaler aux services concernés les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.

Le Directeur académique
Philippe WUILLAMIER



Affaire suivie par : IENA

Téléphone : 04.67.91.52.07

Mel
ce.ia34iena@ac-
montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale
jeunesse
vie associative



Montpellier, le 20 juin 2012

Le Directeur Académique des Services de
L'éducation Nationale,
D.S.D.E.N. de l'Hérault

A
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents de
collectivités territoriales

Objet : Mise en place d'une procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs.

Références générales :

Circulaire MEN N°92-196 du 03-07-92.

Circulaire N°99-136 du 21-09-1999, organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Circulaire N°2005-001 du 05-01-2005, séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.

Charte départementale des intervenants extérieurs à l'école de septembre 2006.

Références spécifiques EPS :

Loi N°2000-627 du 06-07-00, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives art.2.

Décrets du 01-04-92 portant statut particulier des cadres d'emploi des personnels territoriaux des APS.

Arrêté du 17 juillet 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport.

Circulaire N° 2011-090 du 07-07-11, natation enseignement dans les premier et second degrés.

Références spécifiques arts et culture :

Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.

Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.

Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

La procédure d'agrément au plan départemental, définissant les cadres pédagogiques, ainsi que les statuts et qualifications des personnels susceptibles de solliciter une intervention dans le cadre scolaire est reconduite comme chaque année.

Je vous invite donc à prendre contact avec la circonscription de l'Éducation Nationale dont dépendent les écoles concernées pour l'instruction du dossier. Dans un souci de programmation annuelle des enseignements, l'ensemble des documents devra parvenir avant le 30 novembre à l'I.E.N de la circonscription.

Une convention contractualisera les interventions régulières des personnels rémunérés.

Vous remerciant pour l'aide et l'intérêt que vous portez aux écoles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, ou Président de collectivité territoriale l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur académique
Philippe WUILLAMIER

Affaire suivie par : IENA

Téléphone : 04.67.91.52.07

Mel

ce.ia34iena@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2



académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Montpellier, le 20 juin 2012

**Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale,
D.S.D.E.N. de l'Hérault**

A

Mme ou Mr le Président de l'Association

Objet : Mise en place d'une procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs

Affaire suivie par : IENA

Téléphone : 04.67.91.52.07

Mel
ce.ia34iena@ac-
montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Références générales :

Circulaire MEN N°92-196 du 03-07-92.

Circulaire N°99-136 du 21-09-1999, organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Circulaire N°2005-001 du 05-01-2005, séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.

Charte départementale des intervenants extérieurs à l'école de septembre 2006.

Références spécifiques EPS :

Loi N°2000-627 du 06-07-00, art.2.

Décrets du 01-04-92 portant statut particulier des cadres d'emploi des personnels territoriaux des APS.

Arrêté du 17 juillet 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport.

Circulaire N° 2011-090 du 07-07-11, natation enseignement dans les premier et second degrés.

Références spécifiques arts et culture :

Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.

Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.

Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

Votre Association a été sollicitée pour une intervention dans le cadre d'un projet, sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

La procédure d'agrément au plan départemental, définissant les cadres pédagogiques, ainsi que les statuts et qualifications des personnels susceptibles de solliciter une intervention dans le cadre scolaire est reconduite comme chaque année.

Je vous invite donc à prendre contact avec la circonscription de l'Éducation Nationale dont dépendent les écoles concernées pour l'instruction du dossier. Dans un souci de programmation annuelle des enseignements, l'ensemble des documents devra parvenir avant le 30 novembre de l'année scolaire à l'I.E.N de la circonscription.

Une convention contractualisera les interventions régulières des personnels rémunérés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le directeur académique
Philippe WUILLAMIER

académie
Montpellier

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Montpellier, le 20 juin 2012

**Le Directeur Académique
des services de l'Éducation Nationale,
D.S.D.E.N. de l'Hérault**

A

**Mmes et Mrs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mmes et Mrs les Directrices et Directeurs d'école**

Objet : *Mise en place de la procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs.*

Dans le cadre de la procédure d'agrément des intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires, je vous adresse l'ensemble des documents et imprimés en vigueur dans le Département de l'Hérault, à dater du 1^{er} septembre 2012.

Ce dossier comprend :

I – Les copies des courriers envoyés aux :

- Inspecteurs de l'Éducation Nationale,
- Maires et Présidents de collectivités territoriales,
- Présidents d'associations.

II – Des documents de référence (à conserver) :

- Document 1 : Notice explicative → marche à suivre dans la procédure d'agrément des intervenants extérieurs
- Document 2 : Tableau synthétique précisant les divers types et domaines d'interventions
- Document 3 : Charte Départementale de l'Éducation Nationale relative aux intervenants extérieurs
- Document 4 : Récapitulatif des qualifications exigées pour encadrer des activités physiques et sportives à l'école (Annexe 5 de la circulaire n° 99-136 du 21/09/1999)
- Document 5 : Fiche « Retour de dossier » (pour les dossiers non conformes ou incomplets)
- Document 6 : Décision de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale → notification d'agrément

III – Des formulaires (à utiliser pour la constitution d'un dossier de demande d'agrément d'un intervenant extérieur) :

- formulaire 1 : Lettre-type d'envoi du dossier de demande d'agrément à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (faisant office de bordereau d'envoi)
- formulaire 2 : Fiche projet (à remplir par l'enseignant et l'intervenant, et précisant le domaine d'activité et la discipline, le projet d'apprentissage et les modalités d'organisation)
- formulaire 3 : Fiche enseignants (à faire dater et signer par le Directeur de l'école)
- formulaire 4 : Convention type pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en E.P.S à l'école

*** Pour l'EPS :**

- **formulaire 5** : Fiche pour un intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une collectivité territoriale
- **formulaire 6** : Fiche pour un intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une association
- **formulaire 7** : Fiche pour un intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une entreprise ou société privée
- **formulaire 8** : Fiche pour un intervenant extérieur rémunéré, en tant que travailleur indépendant
- **Imprimé 9** : Fiche pour un intervenant extérieur bénévole

*** Pour l'Art et la Culture :**

- **formulaire 10** : Fiche pour un intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une collectivité territoriale
- **formulaire 11** : Fiche pour un intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une association
- **formulaire 12** : Fiche pour un intervenant extérieur rémunéré, relevant d'une entreprise ou société privée
- **formulaire 13** : Fiche pour un intervenant extérieur rémunéré, en tant que travailleur indépendant
- **formulaire 14** : Fiche pour un intervenant extérieur bénévole
- **formulaire 15** : Convention type pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en Arts et Culture à l'école
- **Formulaire 16** : Convention type pour les dispositifs dits « offres culturelles » pour les communes de Montpellier et Frontignan

*** Pour la Sécurité Routière :**

- **formulaire 17** : Fiche pour un intervenant extérieur rémunéré relevant d'une collectivité territoriale ou d'une association
- **formulaire 18** : Fiche pour un intervenant extérieur bénévole

*** Pour l'Enseignement des Langues Vivantes :**


- **formulaire 19** : Fiche pour un intervenant extérieur rémunéré relevant d'une collectivité territoriale ou d'une association
- **formulaire 20** : Fiche pour un intervenant extérieur bénévole

Il appartiendra à chaque directeur de veiller à l'application des procédures indiquées, et d'archiver ces documents et imprimés pour les tenir à disposition des enseignants.

Ce dossier sera également consultable sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault et de chaque circonscription.

Je souhaite que ce courrier conçu dans un esprit de guidage et d'accompagnement vous permette d'assurer votre tâche dans le respect des textes.

Le Directeur académique
Philippe WUILLAMIER



- Document 1 -

Notice d'utilisation des documents, formulaires & imprimés

Qui ?	Tâches à réaliser	Observations	
I – Constitution du dossier de demande d'agrément d'un intervenant extérieur (A établir en double pour retour d'un exemplaire à l'école)			
1	L'enseignant	Complète <u>le formulaire 2</u> : « Fiche Projet »	- Consulter le Document 2 (« Tableau synthétique... ») - Veiller au respect de la « Charte Départementale » (Document 3)
2	L'enseignant	Complète <u>le formulaire 3</u> : « Fiche Enseignants »	- Faire signer par le Directeur d'école
3	L'enseignant	Complète <u>le formulaire 4 ou 15 ou 16</u> : « Convention » (+ Convention tripartite si nécessaire)	- A rédiger avec l'organisme partenaire (cette convention contractualise l'intervention des personnes)
4	L'enseignant sous-couvert du Directeur	<p><u>Adresse suivant le cas :</u></p> <p>* Pour l'EPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Formulaire 5</u> : pour un intervenant rémunéré, relevant d'une collectivité territoriale, - <u>Formulaire 6</u> : pour un intervenant rémunéré, relevant d'une association, - <u>Formulaire 7</u> : pour un intervenant rémunéré, relevant d'une entreprise ou société privée, - <u>Formulaire 8</u> : pour un intervenant rémunéré, en tant que travailleur indépendant, - <u>Formulaire 9</u> : pour un intervenant bénévole. <p>* Pour l'Art et la Culture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Formulaire 10</u> : pour un intervenant rémunéré, relevant d'une collectivité territoriale, - <u>Formulaire 11</u> : pour un intervenant rémunéré, relevant d'une association, - <u>Formulaire 12</u> : pour un intervenant rémunéré, relevant d'une entreprise ou société privée, - <u>Formulaire 13</u> : pour un intervenant rémunéré, en tant que travailleur indépendant, - <u>Formulaire 14</u> : pour un intervenant bénévole. <p>* Pour la Sécurité Routière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Formulaire 17</u> : pour un intervenant rémunéré, relevant d'une collectivité territoriale ou d'une association, 	<ul style="list-style-type: none"> • Par ces démarches, les Maires ou Présidents de collectivités territoriales, ou encore les Présidents d'associations certifient le cadre d'emploi et la qualification des personnels pour lesquels l'agrément est sollicité. • Possibilité d'adresser une copie du Document 4 (« Qualifications exigées.../ Annexe 5... ») à l'organisme partenaire, pour information. • Pour les Travailleurs Indépendants, demander de fournir <u>une copie des documents exigés</u>.

		<p>- Formulaire 18 : pour un intervenant bénévole.</p> <p>* Pour l'Enseignement des Langues Vivantes :</p> <p>- Formulaire 19 : pour un intervenant rémunéré, relevant d'une collectivité territoriale ou d'une association,</p> <p>- Formulaire 20 : pour un intervenant bénévole.</p>	
5	L'enseignant sous-couvert du Directeur	Adresser le formulaire 1 à l'IEN (Lettre-bordereau d'envoi du dossier complet)	Ce formulaire servira de bordereau d'envoi
II – Traitement du dossier par l'IEN			
L' IEN	<p>- <u>Si le dossier est complet</u> : l'IEN communique sa décision à l'école et à l'employeur par le Document 6 (« Fiche Décision »),</p> <p>- <u>Si le dossier est incomplet</u> : l'IEN adresse à l'école le Document 5 (« Fiche Retour de dossier ») qui indique le (ou les) renseignement(s) manquant(s).</p>	<p>→ Un exemplaire du dossier est renvoyé à l'école, l'autre est archivé à l'inspection.</p> <p>→ Les 2 exemplaires du dossier sont retournés à l'école.</p>	
III – Démarrage de l'activité			
<p>→ Dès réception par l'école du document 6 a (EPS), 6 b (autres) (« Fiche Décision » = notification de l'accord par l'IEN), l'intervenant peut commencer son activité. Le refus éventuel d'agrément sera notifié par le document 6 c.</p>			

Procédure d'agrément des intervenants extérieurs / Tableau synthétique

Interventions	Rémunérées régulières	Rémunérées Occasionnelles (1 séance au maximum/élève)	Bénévoles régulières	Bénévoles occasionnelles (1 séance au maximum/élève)
- EPS <u>Qualification exigée</u>	1) Inscription au projet d'école 2) Convention signée selon l'extension de son champ d'application par DASEN ou IEN 3) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription	Autorisation préalable délivrée par le directeur sur projet 1) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription		1) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription
		Autorisation préalable délivrée par le directeur sur projet 1) Inscription au projet d'école 2) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription		Pas d'autre démarche
2. ART ET CULTURE <u>Qualification exigée</u>	1) Inscription au projet d'école 2) Convention signée selon l'extension de son champ d'application par DASEN ou IEN 3) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription	Autorisation préalable délivrée par le directeur sur projet 1) Inscription au projet d'école 2) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription		Pas d'autre démarche
		Autorisation préalable délivrée par le directeur sur projet 1) Inscription au projet d'école 2) Convention signée selon l'extension de son champ d'application par DASEN ou IEN 3) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription		Pas d'autre démarche
3. Sécurité routière (APER) ¹ <u>Qualification exigée</u>	1) Inscription au projet d'école 2) Convention signée selon l'extension de son champ d'application par DASEN ou IEN 3) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription	Autorisation préalable délivrée par le directeur sur projet 1) Inscription au projet d'école 2) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription		Pas d'autre démarche
		Autorisation préalable délivrée par le directeur sur projet 1) Inscription au projet d'école 2) Convention signée selon l'extension de son champ d'application par DASEN ou IEN 3) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription		Pas d'autre démarche
4. E.L.V. <u>Qualification exigée</u>	1) Inscription au projet d'école 2) Convention signée selon l'extension de son champ d'application par DASEN ou IEN 3) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription	Autorisation préalable délivrée par le directeur sur projet 1) Inscription au projet d'école 2) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription		Pas d'autre démarche
		Autorisation préalable délivrée par le directeur sur projet 1) Inscription au projet d'école 2) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription		Pas d'autre démarche
5. Autres interventions <u>Qualification non exigée</u>	1) Inscription au projet d'école 2) Convention signée selon l'extension de son champ d'application par DASEN ou IEN	Autorisation préalable délivrée par le directeur sur projet 1) Inscription au projet d'école 2) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription		Pas d'autre démarche
		Autorisation préalable délivrée par le directeur sur projet 1) Inscription au projet d'école 2) Agrément délivré par DASEN ou IEN de la circonscription		Pas d'autre démarche

À l'exception de tout déplacement à vélo en dehors de l'enceinte scolaire (qui relève du domaine de l'EPS : tableau ligne 1)



**CHARTRE DEPARTEMENTALE EDUCATION NATIONALE
RELATIVE AUX INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DANS
L'HERAULT**

- Septembre 2012 -

ARTICLE 1 / L'ENSEIGNEMENT :

Il revient à l'équipe pédagogique de l'école de dispenser l'enseignement de toutes les disciplines à tous les élèves, dans le respect des programmes.

Les intervenants extérieurs éventuels (personnels territoriaux, personnels associatifs, artistiques, éducateurs sportifs...) ne peuvent donc inscrire leurs actions qu'en complément de celles des maîtres, et en cohérence avec le projet d'école.

ARTICLE 2 / L'AGREMENT :

a – La procédure :

Toutes les interventions bénévoles ou rémunérées, même ponctuelles devront être autorisées par le directeur d'école.

Dans certains cas, elles seront soumises à l'agrément du D.A.S.E.N (cf. Tableau synthétique joint).

Dans le respect de la législation et des règlements en vigueur, la procédure d'agrément de l'intervenant prend en compte :

- la pertinence de l'intervention en cohérence avec le projet pédagogique de l'école,
- le rôle de l'enseignant de la classe,
- la compétence de l'intervenant et son niveau de qualification ou de statut.

B – Le calendrier :

Toute demande d'agrément doit être adressée à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription a

L'agrément est limité à la durée du projet, il ne peut excéder une année.

ARTICLE 3 / LE PROJET EN PARTENARIAT :

Lors de l'instruction du dossier, l'Inspecteur de l'Education Nationale contrôle que le projet d'action s'inscrit dans la cohérence des programmes officiels et des programmations mises en œuvre dans le projet d'école.

ARTICLE 4 / LE ROLE DE L'ENSEIGNANT :

L'enseignant participe activement à toutes les phases du projet : conception, mise en œuvre, évaluation.

A – L'enseignant est responsable du contenu du projet pédagogique. L'intervenant ne peut, en aucun cas, imposer de sa seule initiative un contenu d'enseignement.

Pour s'impliquer plus efficacement dans le projet partenarial, l'enseignant participe aux actions d'information et de formation proposées dans le domaine concerné (stage, animations pédagogiques...).

Dans le cas d'un projet de structure (sportive, culturelle, artistique, scientifique...), il s'informe des contenus proposés dans le projet pédagogique de cette structure.

B – L'enseignant est responsable de l'organisation de sa classe. Il veille au respect des taux d'encadrement prévus dans les textes réglementaires.

c- Lors de l'intervention, l'enseignant participe activement à la séance, quelle que soit l'organisation pédagogique choisie. Il est garant de la cohérence et de la continuité de l'enseignement.

ARTICLE 5 / L'INTERVENANT, COMPETENCE ET QUALIFICATION :

a – La compétence de l'intervenant s'apprécie au regard des principes de l'école, des contenus et des démarches pédagogiques.

B – Les niveaux de qualification ou de statut, exigés pour intervenir à l'école, relèvent de textes législatifs et réglementaires. Les informations peuvent être demandées à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ou au Conseiller Pédagogique Départemental de la discipline concernée.

ARTICLE 6 / LA LIMITATION DES INTERVENTIONS A L'ECOLE :

a – Les interventions sont limitées en temps et en durée.

Les interventions extérieures ne peuvent constituer à elles seules l'enseignement d'une discipline.

Elles ne doivent pas excéder un tiers du temps de l'enseignement prévu dans les programmes de la discipline concernée.

Il conviendra de limiter le nombre d'intervenants dans la semaine pour une classe donnée.

B – Une unité d'apprentissage menée en partenariat est composée de 6 à 15 séances.

C – Les interventions en partenariat sont proposées prioritairement aux cycles 2 et 3, où une approche spécifique d'apprentissage paraît plus pertinente.

ARTICLE 7 / LA SECURITE :

L'enseignant est à tout moment garant de la sécurité de ses élèves au cours des apprentissages. En termes de sécurité, il s'agit aussi bien des conditions qui pourraient entraîner des accidents corporels que des conditions qui pourraient porter atteinte à l'éthique éducative et au caractère laïc de l'obligation scolaire.

Lors d'un projet partenarial, il veille en particulier :

a – Au respect des textes réglementaires (cf. *Circulaire sur les sorties scolaires – N° 99-136 du 21 septembre 1999 / BO HS N° 7, circulaire sur la natation scolaire C N°2011-090 du 07-07-2011*), notamment en ce qui concerne :

- les taux d'encadrement,
- les activités interdites à l'école, les équipements de sécurité individuels et collectifs,
- les conditions particulières à certaines pratiques dans le cadre légal.

Si l'enseignant estime les conditions de sécurité insuffisantes, il doit immédiatement interrompre l'activité.

B – Au choix du lieu d'activité.

ARTICLE 8 / LES RENCONTRES OU RASSEMBLEMENTS D'ELEVES ORGANISES AVEC DES PARTENAIRES EXTERIEURS A L'ECOLE :

A – Les rencontres à caractère essentiellement médiatique ou promotionnel n'ont pas leur place dans le temps scolaire.

B – Cas d'une rencontre sportive de fin d'unité d'apprentissage : lorsqu'elle est organisée avec un partenaire extérieur à l'école (fédération sportive, club, comité départemental, collectivité territoriale, association, structure culturelle, institutions diverses...), la rencontre doit être explicitement mentionnée dans le projet pédagogique faisant l'objet de l'agrément.

Au préalable, la convention tripartite (IA / USEP / Structure associative sportive) doit être signée.

Dans tous les cas, le directeur d'école doit informer l'Inspecteur de l'Education Nationale.

L'équipe de circonscription est associée à toute l'élaboration de projet de rencontre de plusieurs écoles avec partenariat, afin de garantir la nécessaire cohérence des actions au plan pédagogique et au plan de l'apprentissage de la citoyenneté.

C – Projet commun à plusieurs circonscriptions : les équipes de circonscription informent le D.A.S.E.N, afin qu'une coordination départementale soit assurée.

QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE

En application de l'article L.463-4 du Code de l'Éducation, les personnes qui encadrent une activité physique ou sportive contre rémunération doivent déclarer leur activité à l'autorité administrative. Ces personnes sont en outre soumises à l'obligation de qualification fixée par l'article L.363-1 dudit Code.

(Ne concerne pas les personnels territoriaux titulaires de la filière sportive)

Circulaire n°99-136 du 21/09/1999
ANNEXE 5 Personnel rémunéré § I, II, III

- **Agents de l'État :**
Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme.

II- Personnels territoriaux titulaires :

Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme.

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

- 1 – Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 2 – Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- 3 – Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

III- Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides éducateurs :

Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :

1 – Peuvent encadrer les activités physiques et sportives dans une discipline y compris une discipline « dite à risques » (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :

- . Brevet d'État de spécialité,
- . Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.

2 – Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités « dites à risques » (définies au II.2.2.2. de la circulaire) les titulaires d'un :

- . Brevet d'Etat d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT),
- . DEUG STAPS,
- . Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE

Cirulaire n° 99-136 du 21/09/1999
ANNEXE 5 / Personnel bénévole § IV

IV- Les bénévoles :

Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information.

EXIGENCES DEPARTEMENTALES POUR LES QUALIFICATIONS DES BENEVOLES INTERVENANT EN EPS

A. Activités à encadrement non renforcé

Deux étapes sont nécessaires :

- La vérification dans le domaine pédagogique

- Compétence reconnue (enseignant en activité ou à la retraite, BAFA...)
- En l'absence de compétence reconnue, le CPC EPS effectue une visite lors de la première séance.

2. La vérification de la qualification dans l'activité

- Diplôme reconnaissant une certaine compétence (diplômes fédéraux, diplôme d'initiateur...)
- En l'absence de diplôme, le CPC EPS effectue une visite lors de la première séance.

B. Activité à encadrement renforcé

NATATION (Activités aquatiques et subaquatiques)	Mise en place d'une réunion d'information avec passage d'un test natation physique organisé par la DSDEN ou la circonscription
CYCLISME SUR ROUTE ET RANDONNÉE SUR CHEMIN	Mise en place d'une réunion d'information avec passage d'un test de compétences organisé par la DSDEN ou la circonscription
TECHNIQUES DES SPORTS DE MONTAGNE SKI ESCALADE OU ALPINISME ACTIVITES NAUTIQUES AVEC EMBARCATION TIR A L'ARC VTT : <i>CROSS, TRIAL, DESCENTE</i> SPORTS EQUESTRES SPORTS DE COMBAT HOCKEY SUR GLACE SPELEOLOGIE (classes I et II)	Être titulaire d'un diplôme BE ou BPJEPS de la spécialité pour encadrer des élèves pendant le temps scolaire ou avoir attesté de ses compétences devant la commission départementale E.P.S



**Formulaire « Retour de dossier incomplet »
concernant la demande d'agrément de**

M

Pour intervenir dans l'école :

CONSTITUTION DU DOSSIER		
Cocher		Observations
	Imprimé « Intervenant » (N°) inexistant	
	Imprimé « Intervenant » (N°) incomplet	
	Imprimé 2 (Fiche «Projet») inexistant	
	Imprimé 2 (Fiche «Projet») incomplète	
	Imprimé 3 (Fiche «Enseignants») inexistant	
	Imprimé 3 (Fiche «Enseignants») incomplète	
	Absence de descriptif du projet	
	Modalités d'organisation imprécises	
	Absence de Convention	
	Convention mal établie	
	Autre(s) :	
QUALIFICATION DE L'INTERVENANT		
		Observations
	Absence de diplôme / Diplôme non reconnu	
	Qualification non reconnue	
	Statut non reconnu	
	Autre(s) :	
NON RESPECT DE LA CHARTE DEPARTEMENTALE		
		Observations
	Dossier déposé hors délais (cf Art. 2/b)	
	Absence de cohérence avec les programmes et/ou le Projet d'Ecole (cf Art. 3)	
	Rôle de l'enseignant non précisé (cf Art. 4)	
	Nombre excessif d'interventions par classe (cf Art. 6)	
	Sécurité des élèves non garantie (cf Art. 7)	
	Autre(s) :	

Fait à, le

Le Directeur académique
ou P/O l'IEN de la circonscription

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Montpellier, le

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale,
D.S.D.E.N. de l'Hérault

A

Mr ou Mme

CIRCONSCRIPTION

Affaire suivie par :

M
Réf. : //n°

Téléphone :
04.67.

Fax :
04.67.

Mel :
ce.034@ac-montpellier.fr

Adresse

Objet : Notification d'agrément d'intervenant extérieur en temps scolaire en EPS.

Suite à votre demande du/...../ , j'ai l'honneur de vous informer que j'accorde
l'agrément à :

Téléphone :
04.67.
Fax :
04.67.

pour animer, encadrer et enseigner les activités physiques et sportives suivantes :

	les activités ne nécessitant pas un encadrement renforcé (à préciser ci-dessous)

	les activités nécessitant un encadrement renforcé :
--	--

	le ski
--	--------

	l'escalade
--	------------

	l'alpinisme
--	-------------

	les activités aquatiques (natation)
--	-------------------------------------

	les activités subaquatiques
--	-----------------------------

	les activités nautiques avec embarcation
--	--

	le tir à l'arc
--	----------------

	le VTT (cross, trial, descente)
--	---------------------------------

	le cyclisme sur route et randonnée sur chemin
--	---

	les sports équestres
--	----------------------

	les sports de combat
--	----------------------

	le hockey sur glace
--	---------------------

	la spéléologie (classes I et II)
--	----------------------------------

Cet agrément est valable pour l'année scolaire 20.. / 20.. pour intervenir dans la (ou les) école(s) suivante (s) :

.....

L'intervenant agréé pourra exercer ses fonctions face aux élèves en respectant les formes d'organisation pédagogiques précisées dans la circulaire n°99-136 du 21/09/1999

« organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques » (BO n°7 Hors-série du 23/09/1999).

Organisation N°1 : 1 Classe organisation habituelle	Organisation N°2 : 1 Classe organisation exceptionnelle	Organisation N°3 : 1 Classe organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription approuvera préalablement le temps d'intervention dans les classes de l'école et les contenus pédagogiques de cette intervention (dans le respect de la Charte Départementale des Intervenants Extérieurs).

Ces fonctions sont révocables à tout moment sur proposition de l'Inspecteur de l'Education Nationale, et après avis du Directeur de l'école.

Fait le

Le Directeur académique
ou P/O l'IEN de la circonscription



Montpellier, le

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale,
D.S.D.E.N. de l'Hérault

A

Mr ou Mme

CIRCONSCRIPTION

Affaire suivie par :
M
Réf. : //n°

Téléphone :
04.67.

Fax :
04.67.

Mel :
ce.034@ac-montpellier.fr

Adresse

Objet : Notification d'agrément d'intervenant extérieur en temps scolaire.

Suite à votre demande du/...../ , j'ai l'honneur de vous informer que je j'accorde l'agrément à :

.....
.....
.....

pour animer, encadrer et enseigner l'activité suivante :

	Art et Culture (activité à préciser) :
	Sécurité Routière
	ELV

Cet agrément est valable pour l'année scolaire 20.. / 20.. pour intervenir dans la (ou les) école(s) suivante (s) :

.....

L'intervenant agréé pourra exercer ses fonctions face aux élèves en respectant les formes d'organisation pédagogiques précisées dans la circulaire n°99-136 du 21/09/1999 « organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques » (BO n°7 Hors série du 23/09/1999).

Organisation N°1 : 1 Classe organisation habituelle	Organisation N°2 : 1 Classe organisation exceptionnelle	Organisation N°3 : 1 Classe organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription approuvera préalablement le temps d'intervention dans les classes de l'école et les contenus pédagogiques de cette intervention (dans le respect de la Charte Départementale des Intervenants Extérieurs).

Ces fonctions sont révocables à tout moment sur proposition de l'Inspecteur de l'Education Nationale, et après avis du Directeur de l'école.

Fait le

Le Directeur académique
ou P/O l'IEN de la circonscription



- Document 6 c -

Montpellier, le

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale,
D.S.D.E.N. de l'Hérault

A

Mr ou Mme

CIRCONSCRIPTION

Affaire suivie par :
M
Réf. : //n°

Téléphone :
04.67.

Fax :
04.67.

Mel :
ce.034@ac-montpellier.fr

Adresse

Objet : Notification de refus d'agrément d'intervenant extérieur en temps scolaire.

Suite à votre demande du/...../ , j'ai le regret de vous informer que je n'accorde pas d'agrément à :

pour animer, encadrer et enseigner l'activité suivante :

Motif du refus :

.....

Fait à, le

Le Directeur académique
ou P/O l'IEN de la circonscription

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

- Formulaire 1 -

Date :

Mme la Directrice ou Mr le Directeur

A

M. L'Inspecteur de l'Education Nationale

Circonscription de

Lettre-bordereau d'envoi du dossier à PIEN

Objet : Demande d'agrément d'intervenant extérieur pour participer aux activités d'enseignement.

Domaine d'activité :

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'école, les enseignants ont élaboré un projet d'enseignement qui implique la coopération d'un (ou plusieurs) intervenant(s) extérieur(s).
J'ai l'honneur de vous transmettre cette demande d'agrément.

Vous trouverez ci-joint, en deux exemplaires, le dossier qui comprend :

Cocher	
	La Fiche Projet (Imprimé 2)
	La Fiche Enseignants (Imprimé 3)
	La Convention (Imprimé 4 ou 15 ou 16) signée avec l'organisme employeur de l'intervenant extérieur (si nécessaire)
	La demande d'agrément de l'intervenant extérieur (en fonction du cas de figure) : - EPS : Imprimé 5 / 6 / 7 / 8 ou 9, pour un intervenant rémunéré ou bénévole, ou - Art et Culture : Imprimé 10 / 11 / 12 / 13 ou 14, pour un intervenant rémunéré ou bénévole, ou - Sécurité Routière : Imprimé 17 ou 18 pour un intervenant rémunéré ou bénévole, ou - Enseignement des Langues Vivantes : Imprimé 19 ou 20 pour un intervenant rémunéré ou bénévole.
	Justificatif du statut (copie)
	Justificatif de la qualification (copie)
	Autre

La Directrice / Le Directeur

- Formulaire 2 -

Références : B.O n°1 du 5 janvier 2012 (progressions pour les cycles 2 et 3).

FICHE PROJET

Nom de l'Ecole

Nom de l'enseignant

Domaine d'activité :

Activité(s) :

1/ Contenu pédagogique : description sommaire du projet d'apprentissage et joindre le projet détaillé en annexe

Objectifs, compétences visées :

2/ Modalités pratiques d'organisation : (dans le cas d'un projet commun à plusieurs classes, joindre le planning détaillé de l'organisation globale des interventions)

a) Interventions :

- Période dans l'année : du au
 - Journées :
 - Horaires :
- Soit : séances de heure(s).
- Lieu(x) :
 - Mode de déplacement :

b) Organisation de la classe :

- Organisation en un seul groupe, mais en co-enseignement.
- Groupes dispersés, encadrés par le maître et le(s) intervenant(s)
- Groupes dispersés, encadrés par des intervenants extérieurs
(Préciser l'action de l'enseignant)

- Formulaire 3 -

FICHE ENSEIGNANTS

Les enseignants dont les noms suivent ont élaboré le projet en partenariat avec les intervenants associés.		
Nom - Prénom	Classe	Signature

° La Directrice, le Directeur :

Observations éventuelles :

.....

.....

.....

Date

Signature

° Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale :

Projet validé

Projet refusé

Motif du refus :

Date Signature



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS EN EPS
A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE**
(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)

ENTRE :

M, Mme :

** renseigner la case correspondante*

Représentant (e) de la collectivité territoriale * :

Président (e) de l'association * :

Représentant de l'organisme * :

ET

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale M, Mme :

de la circonscription de :

adresse :

OÙ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : définition de l'action

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières d'éducation physique et sportive, des habiletés motrices permettant l'accès aux pratiques sportives, élément de la culture moderne.

(L'A.P.S)..... peut contribuer à la construction de ces savoirs. Parmi les activités physiques et sportives figurant au programme de l'école, (l'A.P.S).....peut donc être utilisée par les enseignants d'école pour atteindre les objectifs fixés à l'éducation physique et sportive.

Son organisation doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées

Cette convention concerne une seule école. (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom.....

et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Education Physique et Sportive » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école :

Adresse :

Cette convention concerne plusieurs écoles.(elle est renseignée par le CPC EPS ou les CPD EPS)

Remplir l'annexe 1 à la convention.

ARTICLE 3 : les intervenants

Pour participer aux activités d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agrés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est **statutaire ou attestée par la possession d'un diplôme**, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P), déclaration d'exercice effectuée à la D.R.J.S.C.S.

ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.

- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.

- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.

- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.

- Le temps des déplacements ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité en éducation physique et sportive de façon permanente durant le temps scolaire.

- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

1 Classe organisation habituelle	1 Classe organisation exceptionnelle	1 Classe organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 6 : les conditions de pratique et d'encadrement

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Le représentant de la collectivité territoriale | <input type="checkbox"/> Le président de l'association | <input type="checkbox"/> Le représentant de l'organisme |
|--|--|---|

met à disposition des élèves selon le planning (cocher ce qui concerne l'intervention) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> les installations | Adaptés à l'apprentissage nécessaire au déroulement des séances. Ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en parfait état d'entretien et faire l'objet d'une vérification chaque année. |
| <input type="checkbox"/> le matériel | |

- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité

- Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la *circulaire n°99-136 du 21/09/1999 (organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques)* et de la *circulaire n° 2011-090 du 07-07-11 (natation enseignement dans les premier et second degrés)*.
- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée... par exemple).

ARTICLE 8 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 9 : Assurance

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.

Fait à

Le

SIGNATURES

*Le représentant de la collectivité territoriale
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O
l'I.E.N de la Circonscription*

*Vu et pris connaissance
Le(s) Directeur(s) d'École*

- Formulaire 5 -

DOMAINE EPS
Demande d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés pour l'EPS
pendant le temps scolaire

FICHES POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Une fiche par activité)

EMPLOYEUR (Maire, Président d'une collectivité territoriale)

NOM : **PRENOM :**

En qualité de

Coordonnées :

Je sollicite l'agrément des personnes ci-dessous désignées, intervenant dans l'activité suivante :

ACTIVITÉ :

NOM	Prénom	PERSONNEL TITULAIRE de la filière sportive (joindre copie de l'arrêté du statut)			PERSONNEL NON TITULAIRE	
		A	B	C Avant le 01/04/ 92	Carte professionnelle en cours de validité délivrée par la DDJSCS (joindre copie recto-verso du document)	Attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire délivrée par la DDJSCS (joindre copie du document)

- Je certifie la qualification de ces personnels au regard des conditions requises (cf. au verso annexe 5 de la circulaire n°99-136 du 21/09/99).

A....., le.....

SIGNATURE

Une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés à l'école maternelle et élémentaire (réf : circulaire N° 92 196 du 03/07/1992 –BO N° 29) devra être signée entre l'employeur et l'Education Nationale.

QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE

En application de l'article L.463-4 du Code de l'Éducation, les personnes qui encadrent une activité physique ou sportive contre rémunération doivent déclarer leur activité à l'autorité administrative. Ces personnes sont en outre soumises à l'obligation de qualification fixée par l'article L.363-1 dudit Code.

(Ne concerne pas les personnels territoriaux titulaires de la filière sportive)

Circulaire n°99-136 du 21/09/1999
ANNEXE 5/ personnel rémunéré § I, II, III

I- Agents de l'État :

Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme.

II- Personnels territoriaux titulaires :

Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme.

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

- 1 - Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 2 - Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- 3 - Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

III- Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides éducateurs :

Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :

1 - Peuvent encadrer les activités physiques et sportives dans une discipline y compris une discipline "dite à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :

- . Brevet d'État de spécialité,
- . Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.

2 - Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités "dites à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire) les titulaires d'un :

- . Brevet d'État d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT),
- . DEUG STAPS,
- . Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

- Formulaire 6 -

DOMAINE EPS
Demande d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés pour l'EPS
pendant le temps scolaire

FICHE POUR LES ASSOCIATIONS
(Une fiche par activité)

EMPLOYEUR

NOM : PRENOM :

En qualité de Président de l'association :

Coordonnées :

- Sollicite l'agrément des personnes ci-dessous désignées intervenant dans l'activité suivante :

ACTIVITÉ :

NOM	PRENOM	PERSONNEL ASSOCIATIF	
		Carte professionnelle en cours de validité délivrée par la DDJSCS <i>(joindre copie recto-verso du document)</i>	Attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire délivrée par la DDJSCS <i>(joindre copie du document)</i>

- Je certifie la qualification de ces personnels au regard des conditions requises (cf. au verso annexe 5 de la circulaire n° 99-136 du 21/09/99)

A....., le.....

SIGNATURE

Une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés à l'école maternelle et élémentaire (réf : circulaire N° 92 196 du 03/07/1992 –BO N° 29) devra être signée entre l'employeur et l'Education Nationale.

QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE

En application de l'article L.463-4 du Code de l'Éducation, les personnes qui encadrent une activité physique ou sportive contre rémunération doivent déclarer leur activité à l'autorité administrative. Ces personnes sont en outre soumises à l'obligation de qualification fixée par l'article L.363-1 dudit Code.

(Ne concerne pas les personnels territoriaux titulaires de la filière sportive)

Circulaire n° 99-136 du 21/09/1999
ANNEXE 5/ personnel rémunéré § I, II, III

I- Agents de l'État :

Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme.

II- Personnels territoriaux titulaires :

Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme.

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

- 1 - Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 2 - Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- 3 - Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

III- Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides éducateurs :

Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :

1 - Peuvent encadrer les activités physiques et sportives dans une discipline y compris une discipline "dite à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :

- . Brevet d'État de spécialité,
- . Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.

2 - Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités "dites à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire) les titulaires d'un :

- . Brevet d'Etat d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT),
- . DEUG STAPS,
- . Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

- Formulaire 7-

DOMAINE EPS
Demande d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés pour l'EPS
pendant le temps scolaire

FICHE POUR LES ENTREPRISES, LES SOCIETES
(Une fiche par activité)

EMPLOYEUR (PDG, Gérant, ...)

NOM : **PRENOM :**

En qualité de :

(identifier la société par son nom, son n° SIRET et son code APE).....

Coordonnées :

- Sollicite l'agrément des personnes ci-dessous désignées intervenant dans l'activité suivante :

ACTIVITE :

NOM	PRENOM	SALARIES D'ENTREPRISES / DE SOCIETES	
		Carte professionnelle en cours de validité délivrée par la DDJSCS <i>(joindre copie recto-verso du document)</i>	Attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire délivrée par la DDJSCS <i>(joindre copie du document)</i>

- Je certifie la qualification de ces personnels au regard des conditions requises (cf. au verso annexe 5 de la circulaire n° 99-136 du 21/09/99)

A....., le.....

SIGNATURE

Une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés à l'école maternelle et élémentaire (réf : circulaire N° 92 196 du 03/07/1992 –BO N° 29) devra être signée entre l'employeur et l'Education Nationale.

QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE

En application de l'article L.463-4 du Code de l'Éducation, les personnes qui encadrent une activité physique ou sportive contre rémunération doivent déclarer leur activité à l'autorité administrative. Ces personnes sont en outre soumises à l'obligation de qualification fixée par l'article L.363-1 dudit Code.

(Ne concerne pas les personnels territoriaux titulaires de la filière sportive)_top

Circulaire n° 99-136 du 21/09/1999
ANNEXE 5/ personnel rémunéré § I, II, III

I- Agents de l'État :

Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme.

II- Personnels territoriaux titulaires :

Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme.

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

- 1 - Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 2 - Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- 3 - Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

III- Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides éducateurs :

Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :

1 - Peuvent encadrer les activités physiques et sportives dans une discipline y compris une discipline "dite à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :

- . Brevet d'État de spécialité,
- . Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.

2 - Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités "dites à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire) les titulaires d'un :

- . Brevet d'État d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT),
- . DEUG STAPS,
- . Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

- Formulaire 8 -

DOMAINE EPS
Demande d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés pour l'EPS
pendant le temps scolaire

FICHE POUR UN TRAVAILLEUR INDEPENDANT
(Une fiche par activité)

Le travailleur indépendant

Coordonnées :

sollicite l'agrément de l'Education Nationale pour l'activité suivante :

ACTIVITE :

NOM	Prénom	N° de SIRET et code APE <i>(joindre copie du document)</i>	Carte professionnelle en cours de validité délivrée par la DDJSCS <i>(joindre copie recto-verso du document)</i>

(Cf. tableau au dos : annexe 5 de la circulaire N°93-136 du 21/09/1999.)

A, le

SIGNATURE

Une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés à l'école maternelle et élémentaire (réf : circulaire N° 92 196 du 03/07/1992 –BO N° 29) devra être signée entre l'employeur et l'Education Nationale.

QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE

En application de l'article L.463-4 du Code de l'Éducation, les personnes qui encadrent une activité physique ou sportive contre rémunération doivent déclarer leur activité à l'autorité administrative. Ces personnes sont en outre soumises à l'obligation de qualification fixée par l'article L.363-1 dudit Code.

(Ne concerne pas les personnels territoriaux titulaires de la filière sportive)

Circulaire n° 99-136 du 21/09/1999

ANNEXE 5/ personnel rémunéré § I, II, III

I- Agents de l'État :

Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme.

II- Personnels territoriaux titulaires :

Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme.

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

1 - Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

2 - Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

3 - Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

III- Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides éducateurs :

Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :

1 - Peuvent encadrer les activités physiques et sportives dans une discipline y compris une discipline "dite à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :

. Brevet d'État de spécialité,

. Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur.

2 - Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités "dites à risques" (définies au II.2.2.2. de la circulaire) les titulaires d'un :

. Brevet d'Etat d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT),

. DEUG STAPS,

. Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

DOMAINE EPS
Demande d'agrément des intervenants extérieurs bénévoles pour l'EPS
pendant le temps scolaire

FICHE POUR UN BENEVOLE
(Une fiche par activité)

L'intervenant bénévole :

Coordonnées :

- Sollicite l'agrément pour l'encadrement dans l'activité suivante :

ACTIVITE :

Je certifie sur l'honneur exercer cette activité à titre bénévole c'est à dire en dehors de mon cadre d'emploi, d'une formation et de toute rémunération.

NOM	PRENOM	Qualification ou Attestation de compétence <i>(joindre copie du document)</i>

- Qualifications exigées pour encadrer des activités physiques et sportives à l'école (cf. au verso annexe 5 de la circulaire n° 99-136 du 21/09/99)

A, le

SIGNATURE

Intervient à titre bénévole pour une association :

1. Nom de l'association :

2. Adresse de l'association :

.....

3. Nom et prénom du président de l'association :

**QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET
SPORTIVES À L'ÉCOLE**

Circulaire n° 99-136 du 21/09/1999
ANNEXE 5 / personnel bénévole § IV

IV- Les bénévoles :

Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information.

**EXIGENCES DEPARTEMENTALES POUR LES QUALIFICATIONS
DES BENEVOLES
INTERVENANT EN EPS**

C. Activités à encadrement non renforcé

Deux étapes sont nécessaires :

1. La vérification dans le domaine pédagogique

- Compétence reconnue (enseignant en activité ou à la retraite, BAFA...)
- En l'absence de compétence reconnue, le CPC EPS effectue une visite lors de la première séance.

3. La vérification de la qualification dans l'activité

- Diplôme reconnaissant une certaine compétence (diplômes fédéraux, diplôme d'initiateur...)
- En l'absence de diplôme, le CPC EPS effectue une visite lors de la première séance.

D. Activité à encadrement renforcé

NATATION (Activités aquatiques et subaquatiques)	Mise en place d'une réunion d'information avec passage d'un test natation physique organisé par l'inspection académique
CYCLISME SUR ROUTE ET RANDONNEE SUR CHEMIN	Mise en place d'une réunion d'information avec passage d'un test de compétences organisé par l'inspection académique
TECHNIQUES DES SPORTS DE MONTAGNE SKI ESCALADE OU ALPINISME ACTIVITES NAUTIQUES AVEC EMBARCATION TIR A L'ARC VTT : <i>CROSS, TRIAL, DESCENTE</i> SPORTS EQUESTRES SPORTS DE COMBAT HOCKEY SUR GLACE SPELEOLOGIE (classe I et II)	Être titulaire d'un diplôme BE ou BPJEPS de la spécialité pour encadrer des élèves pendant le temps scolaire ou avoir attesté de ses compétences devant la commission départementale E.P.S

AGREMENT DES INTERVENANTS BENEVOLES EN NATATION

Département de l'Hérault

Objet : test départemental d'agrément de tout intervenant bénévole en natation à l'école primaire.

Références :

- Circulaire n° 99-136 du 21-09-1999 :

« L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré. »

- Circulaire N° 2011-090 du 07-07-11, natation enseignement dans les premier et second degrés.

« Les intervenants bénévoles ne disposant pas des qualifications définies à l'annexe 2, lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant en charge un groupe d'élèves, sont également soumis à un agrément préalable, délivré par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Ils peuvent selon le cas :

- assister de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;

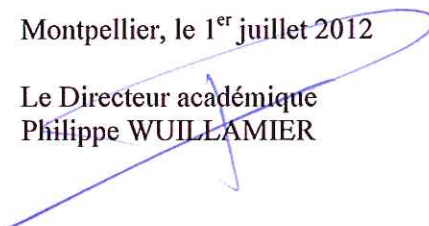
- prendre en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités de découverte du milieu aquatique. »

La présente note de service a pour objet de définir le test départemental lié à l'agrément de tout intervenant bénévole en natation, à l'école primaire.

Ce test s'inscrit dans le cadre d'une séance d'information destinée, d'une part à présenter le projet pédagogique aux intervenants, et d'autre part à vérifier les compétences nécessaires à l'encadrement des enfants en natation.

Montpellier, le 1^{er} juillet 2012

Le Directeur académique
Philippe WUILLAMIER



TEST DE NATATION

Le test départemental de natation auquel est soumis tout intervenant bénévole est composé des actions suivantes enchaînées dans un parcours :

	ACTIONS	CRITERES DE REUSSITE
<i>ENTREE</i>	Plonger ou sauter dans un grand bain	Entrer dans l'eau en dehors de l'échelle
<i>EQUILIBRE</i>	Rester sur place 10 secondes	En équilibre horizontal
<i>DEPLACEMENT IMMERSION</i>	Nager 25 mètres en passant sous une ligne d'eau à mi-parcours	Sans reprise d'appui
<i>IMMERSION RECHERCHE D'OBJET</i>	En petit bain, rechercher un objet immergé à une profondeur de 1 m à 1,50 m	Par immersion de la tête

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

- Document 5 -

Agrément des intervenants dans le domaine Arts et Culture

1. Tous les projets relevant du domaine Arts et Culture doivent être portés à la connaissance de la personne référente indiquée ci-dessous.
2. Les projets financés dans le cadre des dispositifs dits « Offres culturelles » ont déjà fait l'objet d'agrément des intervenants, validés en amont par les partenaires de ces dispositifs (Direction Académique, DRAC, Communes). Actuellement, ces « Offres culturelles » concernent les communes de Montpellier et Frontignan. Il n'est donc pas nécessaire, dans ces deux cas, d'ajouter une procédure d'agrément. Concernant les conventions, obligatoires pour les interventions régulières rémunérées, elles sont exigées dans tous les cas, y compris pour les « Offres culturelles » des villes de Montpellier et Frontignan. Voir la convention spécifique « Offres culturelles ».

domaine	Attestation de compétence professionnelle (ACP) délivrée par la DRAC <u>obligatoire</u>	Validation pédagogique obligatoire accordée par la circonscription ou par l'une des personnes référentes ci-dessous
Musique	Oui, ou diplôme de DUMiste	Sylvain Buttarro Yves Mondon
Arts plastiques	oui	Sylvie Carsenac Christian Dumas
Photographie	oui	Christian Maccotta Gilles Muller
Cinéma - Vidéo	oui	Gilles Muller Christian Maccotta
Arts numériques	oui	Sylvie Carsenac Christian Dumas Christian Maccotta Gilles Muller
Design	oui	Sylvie Carsenac Christian Dumas
Théâtre	oui	Pierre Pagès
Danse	oui	Marie-France Paloc
Cirque	oui	Marie-France Paloc
Littérature - Poésie	non	Christian Maccotta Pierre Pagès
Architecture – Jardins - Urbanisme	non	Sylvie Carsenac Christian Dumas
Arts du quotidien	non	Sylvie Carsenac Christian Dumas
Arts du goût	non	Bruno Fregeac
Ludothèques - Jeux	non	Christian Maccotta
Patrimoine	non	Pierre Pagès Guilhem Beugnon Christian Maccotta
Education aux médias - Radio	non	Marc Valette Christian Maccotta
Cultures locales - Occitan	non	Nicole Bompieyre
Culture scientifique – Environnement – EDD - Santé	non	Voir tableau des personnes référentes ci-dessous

Personnes-ressources départementales Education Nationale 1^{er} degré				
Arts et Culture				
nom	fonction	domaine	mail	téléphone
Christian Maccotta	CPD Chargé de mission	Coordination générale Arts et Culture humaniste	christian.maccotta@ac-montpellier.fr	04 67 91 52 43
Sylvain Buttaro	CPD	Musique	sylvain.buttaro@ac-montpellier.fr	04 67 91 53 08
Yves Mondon	CPD	Musique	yves.mondon@ac-montpellier.fr	04 67 91 53 08
Sylvie Carsenac	CPD	Arts visuels Histoire des arts	sylvie.carsenac@ac-montpellier.fr	04 67 91 53 25
Christian Dumas	CPD	Arts visuels Histoire des arts	christian.dumas@ac-montpellier.fr	04 67 91 53 25
Marie-France Paloc	CPD	Danse et Cirque	marie-france.paloc@ac-montpellier.fr	04 67 91 52 44
Pierre Pagès	Centre de ressources Molière Pézenas	Théâtre, Patrimoine, Littérature	pierre.pages@ac-montpellier.fr	04 67 09 48 65
Gilles Muller	Centre de ressources Education à la Culture Numérique Montpellier	Audiovisuel et Cinéma	gilles.muller@ac-montpellier.fr	04 67 64 06 61
Nicole Bompieyre	CPD	Occitan	nicole.bompieyre@ac-montpellier.fr	04 67 91 53 31
Françoise Rolland	CPC Lodève	Histoire et Géographie	francoise.rolland@ac-montpellier.fr	04 67 44 91 34
Gilles Ganidel	CPC St Mathieu de Trévières	Histoire et Géographie	gilles.ganidel@ac-montpellier.fr	04 67 55 60 61
Marc Valette	CLEMI	Education aux médias	clemi@ac-montpellier.fr	04 67 91 50 40
Domaine scientifique				
Philippe Mahuziès	Chargé de mission Départemental Sciences et EDD	Sciences et EDD	philippe.mahuzies-sanuy@ac-montpellier.fr	04 67 91 53 31
Guilhem Beugnon	Centre de ressources Vaillhan	Patrimoine, Environnement, Développement durable	guilhem.beugnon@ac-montpellier.fr	04 67 24 80 11
Bruno Fregeac	Centre de ressources Epidaure	Education à la santé	bruno.fregeac@ac-montpellier.fr	04 67 61 30 18
Jean-Pierre Dugarin	Centre de ressources Education Scientifique Prades-le-Lez	Sciences et EDD	jean-pierre.dugarin@ac-montpellier.fr	04 67 59 55 00
Alexandre Nicolas	Centre de ressources Ecolothèque St Jean de Védas	Sciences et EDD	alexandre.nicolas@ac-montpellier.fr	04 99 52 82 81

- Formulaire 10 -

Domaine ART et CULTURE
Demande d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés
(Interventions régulières pendant le temps scolaire)

Le domaine ART et CULTURE regroupe : Arts de l'espace (*architecture, urbanisme, art des jardins, paysages*), arts du langage (*littérature, poésie, mythes, romans, contes*) du quotidien (*arts décoratifs, gravures, émaux, design, tapisserie, porcelaine*), arts du son (*musiques, compositeurs, œuvres, opéras, instruments, chansons*) arts du spectacle vivant (*danse, arts du cirque, théâtre*) arts du visuel (*peinture, sculpture, dessin, photographie, cinéma, bande dessinée, arts graphiques, arts numériques*) **CULTURE SCIENTIFIQUE**

FICHE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Une fiche par activité)

EMPLOYEUR (Maire, Président d'une collectivité territoriale)

NOM : **PRENOM :**

En qualité de

Coordonnées :

- Je sollicite l'agrément des personnes ci-dessous désignées, intervenant dans l'activité suivante :

ACTIVITE :

NOM	Prénom	D.U.M.I ou Attestation de compétence DRAC <i>(joindre copie du document)</i>	
		PERSONNEL TITULAIRE	PERSONNEL NON TITULAIRE (vacataire, contractuel...)

- Je certifie la qualification de ces personnels au regard des conditions requises (cf. décret n° 88-709 du 6 mai 1988 annexé au dos).

A....., le.....

SIGNATURE

Une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés à l'école maternelle et élémentaire (réf : circulaire N° 92 196 du 03/07/1992 –BO N° 29) devra être signée entre l'employeur et l'Education Nationale.

Publication au JORF du 10 mai 1988
Décret n°88-709 du 6 mai 1988

Décret pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré

NOR:EDUX8810356D
 version consolidée au 10 mai 1988 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ; Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ; Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, et notamment son article 7 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 25 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur)entendu,

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques lorsqu'ils sont dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

Article 2 : En ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes d'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu, le concours mentionné à l'article 1er s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants.

Article 3 : Le concours des personnes mentionnées à l'article 1er relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.

Le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école choisit les personnes mentionnées à l'article 1er sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'administration de l'établissement ou du conseil d'école. Il communique sa proposition à l'autorité académique dont il relève. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celle-ci n'a pas formulé d'observations.

Toutefois, le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école peut faire appel à des personnes qui n'apportent qu'un concours exceptionnel et occasionnel aux activités définies à l'article 1er, sans être soumis aux obligations définies au deuxième alinéa.

Article 4 : Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques

1° Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;

2° Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;

3° Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

La compétence professionnelle des personnes mentionnées aux 1° et 2° est vérifiée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Article 5 : Les personnes morales peuvent passer avec l'autorité académique des conventions aux fins définies à l'article 1er. Ces conventions mentionnent les personnes auxquelles il est fait appel, dans les conditions définies à l'article 4 et la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours.

Les modalités de ces conventions sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Article 6 : Le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JACQUES CHIRAC Par le Premier ministre :
 Le ministre de l'éducation nationale,
 RENÉ MONORY
 Le ministre de la culture et de la communication,
 FRANÇOIS LÉOTARD
 Le ministre de l'équipement, du logement,
 de l'aménagement du territoire et des transports,
 PIERRE MÉHAIGNERIE

- Formulaire 11 -

Domaine ART et CULTURE

**Demande d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés
(interventions régulières pendant le temps scolaire)**

Le domaine ART et CULTURE regroupe : Arts de l'espace (*architecture, urbanisme, art des jardins, paysages*), arts du langage (*littérature, poésie, mythes, romans, contes*) du quotidien (*arts décoratifs, gravures, émaux, design, tapisserie, porcelaine*), arts du son (*musiques, compositeurs, œuvres, opéras, instruments, chansons*) arts du spectacle vivant (*danse, arts du cirque, théâtre*) arts du visuel (*peinture, sculpture, dessin, photographie, cinéma, bande dessinée, arts graphiques, arts numériques*). **CULTURE SCIENTIFIQUE**

FICHE POUR LES ASSOCIATIONS**(Une fiche par activité)****EMPLOYEUR**

NOM : PRENOM :

En qualité de Président de l'association :

Coordonnées :

- Sollicite l'agrément des personnes ci-dessous désignées intervenant dans l'activité suivante :

ACTIVITE :

NOM	PRENOM	PERSONNEL ASSOCIATIF
		D.U.M.I. ou Attestation de compétence DRAC <i>(joindre copie du document)</i>

- Je certifie la qualification de ces personnels au regard des conditions requises (cf. décret N° 88-709 du 6 mai 1988 annexé au verso)

A, le

SIGNATURE

Une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés à l'école maternelle et élémentaire (réf : circulaire N° 92 196 du 03/07/1992 –BO N° 29) devra être signée entre l'employeur et l'Education Nationale.

Publication au JORF du 10 mai 1988
Décret n°88-709 du 6 mai 1988

Décret pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré

NOR:EDUX8810356D
 version consolidée au 10 mai 1988 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ; Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ; Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, et notamment son article 7 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 25 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur)entendu,

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques lorsqu'ils sont dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

Article 2 : En ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes d'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu, le concours mentionné à l'article 1er s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants.

Article 3 : Le concours des personnes mentionnées à l'article 1er relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.

Le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école choisit les personnes mentionnées à l'article 1er sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'administration de l'établissement ou du conseil d'école. Il communique sa proposition à l'autorité académique dont il relève. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celle-ci n'a pas formulé d'observations.

Toutefois, le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école peut faire appel à des personnes qui n'apportent qu'un concours exceptionnel et occasionnel aux activités définies à l'article 1er, sans être soumis aux obligations définies au deuxième alinéa.

Article 4 : Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques

1° Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;

2° Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;

3° Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

La compétence professionnelle des personnes mentionnées aux 1° et 2° est vérifiée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Article 5 : Les personnes morales peuvent passer avec l'autorité académique des conventions aux fins définies à l'article 1er. Ces conventions mentionnent les personnes auxquelles il est fait appel, dans les conditions définies à l'article 4 et la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours.

Les modalités de ces conventions sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Article 6 : Le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JACQUES CHIRAC Par le Premier ministre :
 Le ministre de l'éducation nationale,
 RENÉ MONORY
 Le ministre de la culture et de la communication,
 FRANÇOIS LÉOTARD
 Le ministre de l'équipement, du logement,
 de l'aménagement du territoire et des transports,
 PIERRE MÉHAIGNERIE

Domaine ART et CULTURE
Demande d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés
(interventions régulières pendant le temps scolaire)

Le domaine ART et CULTURE regroupe : Arts de l'espace (*architecture, urbanisme, art des jardins, paysages*), arts du langage (*littérature, poésie, mythes, romans, contes*) du quotidien (*arts décoratifs, gravures, émaux, design, tapisserie, porcelaine*), arts du son (*musiques, compositeurs, œuvres, opéras, instruments, chansons*) arts du spectacle vivant (*danse, arts du cirque, théâtre*) arts du visuel (*peinture, sculpture, dessin, photographie, cinéma, bande dessinée, arts graphiques, arts numériques*). **CULTURE SCIENTIFIQUE**

FICHE POUR LES ENTREPRISES, LES SOCIÉTÉS
(Une fiche par activité)

EMPLOYEUR (PDG, Gérant, ...)

NOM : PRENOM :

En qualité de :

(Identifier la société par son nom, son n° SIRET et son code APE).....

Coordonnées :

- Sollicite l'agrément des personnes ci-dessous désignées intervenant dans l'activité suivante :

ACTIVITE :

NOM	PRENOM	SALARIES D'ENTREPRISES / DE SOCIÉTÉS
		D.U.M.I. ou Attestation de compétence DRAC <i>(joindre copie du document)</i>

- Je certifie la qualification de ces personnels au regard des conditions requises (cf. décret N° 88-709 du 6 mai 1988 annexé au verso)

A, le

SIGNATURE

Une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés à l'école maternelle et élémentaire (réf : circulaire N° 92 196 du 03/07/1992 –BO N° 29) devra être signée entre l'employeur et l'Education Nationale

Publication au JORF du 10 mai 1988
 Décret n°88-709 du 6 mai 1988

Décret pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré

NOR:EDUX8810356D
 version consolidée au 10 mai 1988 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ; Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ; Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, et notamment son article 7 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 25 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur)entendu,

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques lorsqu'ils sont dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

Article 2 : En ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes d'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu, le concours mentionné à l'article 1er s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants.

Article 3 : Le concours des personnes mentionnées à l'article 1er relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.

Le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école choisit les personnes mentionnées à l'article 1er sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'administration de l'établissement ou du conseil d'école. Il communique sa proposition à l'autorité académique dont il relève. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celle-ci n'a pas formulé d'observations.

Toutefois, le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école peut faire appel à des personnes qui n'apportent qu'un concours exceptionnel et occasionnel aux activités définies à l'article 1er, sans être soumis aux obligations définies au deuxième alinéa.

Article 4 : Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques

1° Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;

2° Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;

3° Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

La compétence professionnelle des personnes mentionnées aux 1° et 2° est vérifiée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Article 5 : Les personnes morales peuvent passer avec l'autorité académique des conventions aux fins définies à l'article 1er. Ces conventions mentionnent les personnes auxquelles il est fait appel, dans les conditions définies à l'article 4 et la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours.

Les modalités de ces conventions sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Article 6 : Le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JACQUES CHIRAC Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
 RENÉ MONORY

Le ministre de la culture et de la communication,
 FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'équipement, du logement,
 de l'aménagement du territoire et des transports,
 PIERRE MÉHAIGNERIE

- Formulaire 13 -

FICHE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
(Une fiche par activité)

LE TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Coordonnées :

- Je sollicite l'agrément de l'Education Nationale pour l'activité suivante :

ACTIVITE :

NOM	Prénom	N° de SIRET et code APE <u>(joindre copie du document)</u>	D.U.M.I. ou Attestation de compétence DRAC <u>(joindre copie du document)</u>

(Cf. décret n°88-709 du 6 mai 1988 annexé au dos.)

A....., le.....

SIGNATURE

Une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés à l'école maternelle et élémentaire (réf : circulaire N° 92 196 du 03/07/1992 –BO N° 29) devra être signée entre l'employeur et l'Education Nationale

Publication au JORF du 10 mai 1988

Décret n°88-709 du 6 mai 1988

Décret pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré

NOR:EDUX8810356D

version consolidée au 10 mai 1988 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ; Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ; Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, et notamment son article 7 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 25 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur)entendu,

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques lorsqu'ils sont dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

Article 2 : En ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes d'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu, le concours mentionné à l'article 1er s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants.

Article 3 : Le concours des personnes mentionnées à l'article 1er relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.

Le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école choisit les personnes mentionnées à l'article 1er sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'administration de l'établissement ou du conseil d'école. Il communique sa proposition à l'autorité académique dont il relève. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celle-ci n'a pas formulé d'observations.

Toutefois, le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école peut faire appel à des personnes qui n'apportent qu'un concours exceptionnel et occasionnel aux activités définies à l'article 1er, sans être soumis aux obligations définies au deuxième alinéa.

Article 4 : Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques

1° Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;

2° Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;

3° Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

La compétence professionnelle des personnes mentionnées aux 1° et 2° est vérifiée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Article 5 : Les personnes morales peuvent passer avec l'autorité académique des conventions aux fins définies à l'article 1er. Ces conventions mentionnent les personnes auxquelles il est fait appel, dans les conditions définies à l'article 4 et la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours.

Les modalités de ces conventions sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Article 6 : Le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JACQUES CHIRAC Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ MONORY

Le ministre de la culture et de la communication,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE

- Formulaire 14 -

Domaine ART et CULTURE
Demande d'agrément des intervenants extérieurs bénévoles
(interventions régulières pendant le temps scolaire)

Le domaine ART et CULTURE regroupe : Arts de l'espace (*architecture, urbanisme, art des jardins, paysages*), arts du langage (*littérature, poésie, mythes, romans, contes*) du quotidien (*arts décoratifs, gravures, émaux, design, tapisserie, porcelaine*), arts du son (*musiques, compositeurs, œuvres, opéras, instruments, chansons*) arts du spectacle vivant (*danse, arts du cirque, théâtre*) arts du visuel (*peinture, sculpture, dessin, photographie, cinéma, bande dessinée, arts graphiques, arts numériques*). **CULTURE SCIENTIFIQUE**

FICHE POUR UN BENEVOLE
(Une fiche par activité)

L'intervenant bénévole :

Coordonnées :

- Sollicite l'agrément pour apporter leur collaboration pendant le temps scolaire dans l'activité suivante :

ACTIVITE :

Je certifie sur l'honneur exercer cette activité à titre bénévole c'est à dire en dehors de mon cadre d'emploi, d'une formation et de toute rémunération.

NOM	PRENOM	D.U.M.I. ou Attestation de compétence DRAC <i>(joindre copie du document)</i>

(Cf. décret n° 88-709 du 6 mai 1988 annexé au dos)

A....., le.....

SIGNATURE
 Intervient à titre bénévole pour une association :
1. *Nom de l'association :*2. *Adresse de l'association :*

.....

3. *Nom et prénom du président de l'association :*

Publication au JORF du 10 mai 1988
 Décret n°88-709 du 6 mai 1988

Décret pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré

NOR:EDUX8810356D
 version consolidée au 10 mai 1988 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ; Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ; Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, et notamment son article 7 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 25 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur)entendu,

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques lorsqu'ils sont dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

Article 2 : En ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes d'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu, le concours mentionné à l'article 1er s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants.

Article 3 : Le concours des personnes mentionnées à l'article 1er relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet.

Le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école choisit les personnes mentionnées à l'article 1er sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis et après consultation du conseil d'administration de l'établissement ou du conseil d'école. Il communique sa proposition à l'autorité académique dont il relève. L'accord est réputé acquis si, dans un délai de quinze jours, celle-ci n'a pas formulé d'observations.

Toutefois, le chef d'établissement, le maître-directeur ou le directeur de l'école peut faire appel à des personnes qui n'apportent qu'un concours exceptionnel et occasionnel aux activités définies à l'article 1er, sans être soumis aux obligations définies au deuxième alinéa.

Article 4 : Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques

1° Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;

2° Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;

3° Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

La compétence professionnelle des personnes mentionnées aux 1° et 2° est vérifiée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Article 5 : Les personnes morales peuvent passer avec l'autorité académique des conventions aux fins définies à l'article 1er. Ces conventions mentionnent les personnes auxquelles il est fait appel, dans les conditions définies à l'article 4 et la nature des activités auxquelles elles apportent leur concours.

Les modalités de ces conventions sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture.

Article 6 : Le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JACQUES CHIRAC Par le Premier ministre :
 Le ministre de l'éducation nationale,
 RENÉ MONORY
 Le ministre de la culture et de la communication,
 FRANÇOIS LÉOTARD
 Le ministre de l'équipement, du logement,
 de l'aménagement du territoire et des transports,
 PIERRE MÉHAIGNERIE



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS
EN ARTS ET CULTURE
A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE
(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)**

ENTRE :

M, Mme :

* renseigner la case correspondante

 Représentant (e) de la collectivité territoriale * : Président (e) de l'association * : Représentant de l'organisme * :**ET**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale M, Mme :

de la circonscription de :

adresse :

OÙ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : définition de l'action**

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions culturelles. **Domaine :**

ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées **Cette convention concerne une seule école.** (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom.

et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école :

Adresse :

 Cette convention concerne plusieurs écoles. (elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)**Remplir l'annexe 1 à la convention.**

ARTICLE 3 : les intervenants

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
 - *Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.*
 - *Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.*
 - *Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.*

ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.

- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.

- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.

- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.

- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.

- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.

- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).

- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

1 Classe organisation habituelle	1 Classe organisation exceptionnelle	1 Classe organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée... par exemple).

ARTICLE 8 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 9 : Assurance

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.

Fait à

Le

SIGNATURES

*Le représentant de la collectivité territoriale
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O
l'I.E.N de la Circonscription*

*Vu et pris connaissance
Le(s) Directeur(s) d'École*

- Formulaire 16 -

**Convention type pour les dispositifs dits
« Offres culturelles » Communes de Montpellier et Frontignan
Interventions extérieures régulières rémunérées à l'école maternelle ou élémentaire**

Entre :

L'association

et

M. le Directeur Académique

ou

L'IEN chargé de la circonscription de

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Activité concernée :

- Ecole
- Domaine
- Volume horaire
- Date de début.....Date de fin.....
- Nom de l'intervenant.....

Article 2

Projet pédagogique : voir le document de description du projet, co-rédigé par l'enseignant et l'intervenant, validé par le Directeur et par l'IEN.

Article 3

Conditions générales d'organisation (groupes, répartition des groupes, conditions d'exercice de la responsabilité pédagogique du maître)

.....
.....
.....

Règlementation : voir circulaire 92 196 du 3 juillet 1992 – BO n°29

Article 4

Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

L'intervention peut-être suspendue à tout moment dans le cas où elle s'avère non conforme aux exigences pédagogiques de l'école.

Fait à..... Le.....

SIGNATURES

Le représentant de l'association

Le Directeur Académique

Ou p/o l'IEN de la circonscription

Vu et pris connaissance, le Directeur d'école

DOMAINE SECURITE ROUTIERE

**Demande d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés pour la sécurité routière
pendant le temps scolaire**

**FICHE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET/OU LES ASSOCIATIONS ET/OU LES
SOCIETES OU ENTREPRISES**

EMPLOYEUR

Maire, Président d'une collectivité territoriale

Président d'association

NOM : PRENOM :

En qualité de

Coordonnées:.....

- Sollicite l'agrément des personnes ci-dessous désignées intervenant dans l'activité suivante :
SECURITE ROUTIERE / CODE DE LA ROUTE

NOM	PRENOM	PERSONNEL TITULAIRE DE LA FONCTION TERRITORIALE	PERSONNEL NON TITULAIRE DE LA FONCTION TERRITORIALE	PERSONNEL ASSOCIATIF	Qualification ou Attestation de compétence <i>(joindre copie du document)</i>

A....., le

SIGNATURE

Une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés à l'école maternelle et élémentaire (réf : circulaire N° 92 196 du 03/07/1992 –BO N° 29) devra être signée entre l'employeur et l'Education Nationale.

- Formulaire 18 -

DOMAINE SECURITE ROUTIERE
**Demande d'agrément des intervenants extérieurs bénévoles pour la sécurité routière
pendant le temps scolaire**

FICHE POUR UN BENEVOLE

L'INTERVENANT BENEVOLE :

Coordonnées :

- Sollicite l'agrément pour l'encadrement dans l'activité suivante :
SECURITE ROUTIERE / CODE DE LA ROUTE

Je certifie sur l'honneur exercer cette activité à titre bénévole c'est à dire en dehors de mon cadre d'emploi, d'une formation et de toute rémunération.

NOM	PRENOM	Qualification ou Attestation de compétence <i>(joindre copie du document)</i>

A....., le

SIGNATURE

Intervient à titre bénévole pour une association :

1. *Nom de l'association :*

2. *Adresse de l'association :*

.....

3. *Nom et prénom du président de l'association :*

DOMAINE ELV

**Demande d'agrément des intervenants extérieurs rémunérés pour l'enseignement
des langues vivantes pendant le temps scolaire**

FICHE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET/OU LES ASSOCIATIONS**EMPLOYEUR**

Maire, Président d'une collectivité territoriale

Président d'association

NOM : **PRENOM :**

En qualité de

- Sollicite l'agrément des personnes ci-dessous désignées intervenant dans l'enseignement de la langue :

NOM	PRENOM	PERSONNEL TITULAIRE DE LA FONCTION TERRITORIALE	PERSONNEL NON TITULAIRE DE LA FONCTION TERRITORIALE	PERSONNEL ASSOCIATIF	HABILITATION Premier degré <i>(joindre copie du document)</i>

Circulaire n°99-093 du 17/06/1999 : enseignement des langues vivantes étrangères.

Circulaire n°2001-209 du 18/10/2001 : recrutement d'intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire. Habilitation : voir au dos)

A....., le

SIGNATURE

Une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés à l'école maternelle et élémentaire (réf : circulaire N° 92 196 du 03/07/1992 –BO N° 29) devra être signée entre l'employeur et l'Education Nationale.

DOMAINE ELV
Demande d'agrément des intervenants extérieurs bénévoles pour l'enseignement des langues vivantes pendant le temps scolaire

FICHE POUR UN BENEVOLE

Le département de l'Hérault n'engage plus d'intervenants extérieurs et ne délivre plus d'habilitation. L'entretien avec le Professeur d'Ecole Maître Formateur en Langue Vivante (ou le Conseiller Pédagogique de la Circonscription en Langue Vivante) est indispensable pour ouvrir le droit d'intervenir, même ponctuellement.

L'intervenant bénévole :

- Sollicite l'agrément pour l'encadrement dans l'enseignement de la langue :

.....

Je certifie sur l'honneur exercer cette activité à titre bénévole c'est à dire en dehors de mon cadre d'emploi, d'une formation et de toute rémunération.

A, le

SIGNATURE de l'intervenant

AVIS FAVORABLE / DEFAVORABLE suite à l'entretien en date du

M. Mme, Melle

- PEMF LV ou CPC de la circonscription de

SIGNATURE

